

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-211/01-12/CC/SG

**Du 1^{er} décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur KOUASSI BODI Théodore**

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;

Vu la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendant (CEI), telle que modifiée par la Loi N° 2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N° 2005-06/PR du 15 juillet 2005, N° 2005-11/PR du 29 août 2005, les lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N° 2014-664 du 03 novembre 2014 ;

Vu le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la publication de la liste des candidats à l'élection législative du 18 décembre 2016 par la CEI ;

Vu la requête de Monsieur KOUASSI BODI Théodore, ayant pour Conseil Me SUY BI Gohoré Emile avocat, près la Cour d'Appel d'Abidjan en date du 25 novembre 2016, enregistrée au Secrétariat du Conseil constitutionnel sous le n° 14/CC/SG/G ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur KOUASSI BODI THEODORE, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale de DIEGONEFLA et TONIA, commune et sous-préfecture, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contester l'éligibilité de Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAËL, également candidat dans la même circonscription électorale ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il affirme que dans le dossier de candidature de Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAËL, figure un extrait d'acte de naissance où ce dernier serait né le 28 septembre 1977 à Diégonéfla, alors que sur la liste électorale, il serait né le 17 juin 1965 à Diégonéfla ;

Que se fondant sur ce qui précède, il conclut que le candidat ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAËL, né le 28 septembre 1977 à Diégonéfla et qui a déposé son dossier de candidature à la CEI, n'est pas inscrit sur la liste électorale, et ne peut donc ainsi, être candidat, parce que n'étant pas électeur ;

Considérant que pour sa défense et par le biais de son Conseil, Maître KABRAN APPIA, le sieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAËL produit un acte d'individualité pour éclairer, dit-il, la haute Juridiction électorale sur la vanité de

l'argument opposé à la validation de sa candidature aux élections législatives du 18 décembre 2016 ;

Considérant, en la forme, que la requête de Monsieur KOUASSI BODI THEODORE soumise à la Juridiction constitutionnelle, satisfait aux conditions de forme et de délai prévues par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'il est constant comme résultant de l'examen du dossier de candidature en possession du Conseil constitutionnel, que l'extrait de naissance produit par le sieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAËL, pour constituer son dossier de candidature, mentionne bel et bien qu'il est né le 28 septembre 1977 contrairement à la liste électorale sur laquelle il est né le 17 juin 1965 à Diégonéfla ;

Que la date de naissance d'un individu est une mention substantielle, en matière d'Etat civil, au point de figurer au nombre des éléments essentiels d'identification de la personne humaine ;

Que la non-conformité entre la date de naissance du candidat ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAËL sur son extrait d'acte de naissance et celle mentionnée sur la liste électorale ne permet pas de l'identifier suffisamment au point de savoir s'il s'agit de la même personne ;

Que l'acte d'individualité qu'il produit pour se défendre, est douteux parce que fondé sur les témoignages de personnes beaucoup plus jeunes que le candidat dont l'éligibilité est contestée, alors qu'elles sont censées être témoins de sa naissance ;

Qu'il suit de tout ce qui précède, que Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAËL, né le 28 septembre 1977 à Diégonéfla, candidat aux élections législatives du 18 décembre 2016, n'est pas inscrit sur la liste électorale, et ce faisant, ne peut être candidat ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer bien fondée la requête de Monsieur KOUASSI BODI THEODORE et d'y faire droit en ordonnant à la Commission chargée des élections, la radiation de la candidature de Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAËL ainsi que celle de son colistier, de la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 ;

Décide :

Article premier : La requête de Monsieur KOUASSI BODI THEODORE est régulière et recevable ;

Article 2 : Dit que la requête de Monsieur KOUASSI BODI THEODORE est bien fondée, en conséquence ordonne à la CEI la radiation de la candidature de Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAËL, ainsi que celle de son colistier sur la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale de DIEGONEFLA et TONIA, Commune et Sous-Préfecture ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KOUASSI BODI THEODORE, à Monsieur ZEGOUA ADIA SAINT DOMINIQUE ISRAËL, ainsi qu'à la CEI, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire;

Décision délibérée par le Conseil Constitutionnel en sa séance du jeudi 1^{er} décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE	Président
Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
François GUEI	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO	Conseiller
Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME	Conseiller
Emmanuel ASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 1^{er} décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime